CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 242.383 du 20 septembre 2018

A. 223.699/XV-3562

En cause : 1. **BAUDOIN** Simon,
2. **RAMELOT** Adeline,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alexandre WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 novembre 2017, Simon BAUDOIN et Adeline RAMELOT, demandent l'annulation de la "décision de la Région wallonne - Département de l'Agriculture - Direction des Structures agricoles - du 6 septembre 2017 qui déclare recevable et fondé le recours qu'ils ont introduit le 22 mars 2017 contre la décision de refus d'octroi d'aide à l'installation (F8-16-90-03187/87 et F8-90-03189/89)".

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 3 avril 2018.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 juillet 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 septembre 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Noémie CAMBIER, *loco* M^e^ Alexandre WILMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sophie MOEYERSOMS, loco M^e^ Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Désistement

Par un courrier du 3 avril 2018, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros.

Dans son courrier du 3 avril 2018, la partie requérante sollicite la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum de cent quarante euros eu égard au fait qu'il ne s'agit pas d'une affaire complexe et que le montant de sept cents euros serait déraisonnable au vu de la situation et notamment de l'état d'avancement de la procédure.

Le désistement des parties requérantes est intervenu après le dépôt, par la partie adverse, de son mémoire en réponse, et donc après que le principal écrit de procédure de la partie adverse ait été accompli. Il n'apparaît par ailleurs pas de celui-

ci que l'affaire soit particulièrement simple, au point de réduire l'indemnité de procédure, dès lors qu'elle a nécessité la réponse aux trois moyens soulevés par les requérants.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse. Il convient de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure de sept cents euros.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt septembre deux mille dix-huit, par :

Marc JOASSART,	conseiller d'État, président f.f.,
Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Marc JOASSART.